

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2016-195	R-3944-2015 R-3949-2015 R-3957-2015	22 décembre 2016
------------	---	------------------

PRÉSENTE :

Françoise Gagnon
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

et

**Intervenantes et observateur dont les noms apparaissent
ci-après**

Décision partielle

Demande d'adoption de normes de fiabilité (R-3944-2015)

*Demande relative à l'adoption et à la mise à jour de
11 normes de fiabilité (R-3949-2015)*

*Demande d'adoption de sept normes de fiabilité
(R-3957-2015)*

Intervenantes dans les dossiers R-3944-2015 et R-3957-2015 :

Énergie La Lièvre s.e.c. (ÉLL);

Rio Tinto Alcan inc. (RTA).

Intervenante dans le dossier R-3949-2015 :

Rio Tinto Alcan inc. (RTA).

Observateur dans le dossier R-3949-2015 :

Énergie La Lièvre s.e.c. (ÉLL).

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES DÉCISIONS CITÉES	5
1. CONTEXTE	7
2. NORMES DE FIABILITÉ	12
2.1 Retrait de demande d'adoption de normes.....	13
2.2 Demande d'adoption de normes	14
3. MODIFICATIONS AU GLOSSAIRE.....	27
3.1 Modifications en lien avec les normes adoptées.....	27
3.2 Modification en lien avec l'expression « <i>CO</i> mpliance <i>Enforcement Authority</i> »	28
4. DATES D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DE RETRAIT DES NORMES	32
DISPOSITIF	38
ANNEXES	43

LISTE DES DÉCISIONS CITÉES

Décision	Dossier	Nom du dossier
D-2011-068	R-3699-2009	Demande d'Hydro-Québec par sa direction Contrôle et Exploitation du Réseau dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec visant l'adoption des normes de fiabilité et l'approbation des registres identifiant les entités et les installations visées par les normes et le Guide des sanctions
D-2012-091	R-3699-2009 Phase 1	Demande d'Hydro-Québec par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec visant l'adoption des normes de fiabilité et l'approbation des registres identifiant les entités et les installations visées par les normes et le Guide des sanctions
D-2013-176	R-3699-2009 Phase 1	Demande d'Hydro-Québec par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec visant l'adoption des normes de fiabilité et l'approbation des registres identifiant les entités et les installations visées par les normes et le Guide des sanctions
D-2014-048	R-3699-2009 Phase 1	Demande d'Hydro-Québec par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec visant l'adoption des normes de fiabilité et l'approbation des registres identifiant les entités et les installations visées par les normes et le Guide des sanctions
D-2014-216	R-3699-2009 Phases 1 et 2	Demande d'Hydro-Québec par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec visant l'adoption des normes de fiabilité et l'approbation des registres identifiant les entités et les installations visées par les normes et le Guide des sanctions – Phase 1 Demande d'Hydro-Québec par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec visant l'approbation du Guide des sanctions et l'entrée en vigueur des normes de fiabilité de la phase 1 – Phase 2
D-2015-059	R-3699-2009 Phase 1	Demande d'Hydro-Québec par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec visant l'adoption des normes de fiabilité et l'approbation des registres identifiant les entités et les installations visées par les normes et le Guide des sanctions

D-2015-168	R-3699-2009 Phase 2	Demande d'Hydro-Québec par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec visant l'approbation du Guide des sanctions et l'entrée en vigueur des normes de fiabilité de la phase 1
D-2016-011	R-3699-2009 Phase 2	Demande d'Hydro-Québec par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec visant l'approbation du Guide des sanctions et l'entrée en vigueur des normes de fiabilité de la phase 1
D-2016-032	R-3944-2015	Demande d'adoption de normes de fiabilité
D-2016-044	R-3949-2015	Demande relative à l'adoption et la mise à jour de 11 normes de fiabilité
D-2016-045	R-3957-2015	Demande relative à l'adoption de sept normes de fiabilité
D-2016-150	R-3944-2015, R-3949-2015 et R-3957-2015	Demande d'adoption de normes de fiabilité (R-3944-2015) Demande relative à l'adoption et à la mise à jour de 11 normes de fiabilité (R-3949-2015) Demande d'adoption de sept normes de fiabilité (R-3957-2015)

1. CONTEXTE

[1] Le 25 septembre 2015, Hydro-Québec, par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie, dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur), en vertu des articles 31 (5°), 85.2, 85.6 et 85.7 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi)¹, demande à la Régie de l'énergie (la Régie) d'adopter 33 normes de fiabilité de la North American Electric Reliability Corporation (NERC) et leur annexe respective (Annexe), d'abroger 20 normes de fiabilité et leurs Annexes et de fixer la date d'entrée en vigueur ou d'abrogation des normes de fiabilité, le cas échéant. Cette demande est reçue par la Régie sous le dossier R-3944-2015².

[2] Le 6 novembre 2015, le Coordonnateur dépose une nouvelle demande à la Régie visant l'adoption et la mise à jour de 11 normes de fiabilité de la NERC et leurs Annexes, ainsi que l'abrogation de cinq normes de fiabilité et leurs Annexes. Il demande également à la Régie de fixer la date d'entrée en vigueur ou d'abrogation des normes de fiabilité, le cas échéant. Cette demande est reçue par la Régie sous le dossier R-3949-2015³.

[3] Le 24 novembre 2015, la Régie publie deux avis sur son site internet visant respectivement les demandes déposées sous les dossiers R-3944-2015 et R-3949-2015. Dans ces avis, elle indique qu'elle traitera les demandes par voie de consultation et invite toute personne intéressée à soumettre une demande d'intervention ainsi qu'un budget de participation au plus tard le 11 décembre 2015 dans le dossier R-3944-2015, et au plus tard le 6 janvier 2016 dans le dossier R-3949-2015. La Régie demande au Coordonnateur de communiquer ces avis aux entités soumises à l'application des normes de fiabilité déposées dans ces dossiers.

[4] Le 11 décembre 2015, ÉLL et RTA soumettent leur demande d'intervention et leur budget de participation au dossier R-3944-2015. Le Coordonnateur les commente le 18 décembre 2015.

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

² Dossier R-3944-2015, pièce [B-0002](#).

³ Dossier R-3949-2015, pièce [B-0002](#).

[5] Le 18 décembre 2015, le Coordonnateur dépose une nouvelle demande à la Régie visant l'adoption de sept normes de fiabilité de la NERC et leurs Annexes, ainsi que l'abrogation de quatre normes de fiabilité et leurs Annexes. Il demande également à la Régie de fixer la date d'entrée en vigueur ou d'abrogation des normes de fiabilité, le cas échéant. Cette demande est reçue par la Régie sous le dossier R-3957-2015⁴.

[6] Le 6 janvier 2016, RTA soumet une demande d'intervention au dossier R-3949-2015 ainsi qu'un budget de participation.

[7] Le 22 janvier 2016, la Régie adresse une correspondance au Coordonnateur portant sur l'analyse simultanée des versions 1 et 2 de deux normes déposées dans des dossiers distincts⁵. Le Coordonnateur y répond le 27 janvier 2016.

[8] Le 29 janvier 2016, la Régie publie un avis sur son site internet visant la demande déposée au dossier R-3957-2015. Dans cet avis, elle indique qu'elle traitera cette demande par voie de consultation et invite toute personne intéressée à soumettre une demande d'intervention et un budget de participation au plus tard le 26 février 2016. La Régie demande au Coordonnateur de communiquer cet avis aux entités soumises à l'application des normes de fiabilité déposées dans ce dossier.

[9] Le 19 février 2016, la Régie demande aux participants de commenter le processus qu'elle propose pour l'analyse des normes aux dossiers R-3944-2015, R-3949-2015 et R-3957-2015 (la Proposition)⁶.

[10] Le 26 février 2016, ÉLL et RTA soumettent leur demande d'intervention ainsi que leur budget de participation au dossier R-3957-2015. Le Coordonnateur les commente le 11 mars 2016.

⁴ Dossier R-3957-2015, pièce [B-0002](#).

⁵ Dossier R-3944-2015, pièce [A-0004](#). Les normes concernées sont : FAC-001-1 et FAC-002-1 (dossier R-3944-2015) et FAC-001-2 et FAC-002-2 (dossier R-3957-2015).

⁶ Dossier R-3944-2015, pièce [A-0005](#).

[11] Dans ses décisions D-2016-032⁷, D-2016-044⁸ et D-2016-045⁹, la Régie accorde le statut d'intervenante à RTA dans les dossiers R-3944-2015, R-3949-2015 et R-3957-2015 et à ÉLL dans les dossiers R-3944-2015 et R-3957-2015. Par ailleurs, ayant obtenu des commentaires favorables de tous les participants à la Proposition, elle fixe le processus d'examen des normes par blocs de travail (les Blocs I à VI).

[12] La Régie tient les séances de travail portant sur les Blocs I, II et III, respectivement les 31 mars, 2 et 30 juin 2016¹⁰. Au cours de ces séances de travail, le Coordonnateur souscrit à plusieurs engagements, auxquels il répond les 22 avril, 17 juin et 15 juillet 2016¹¹. Il dépose également les versions révisées de certaines des normes traitées pendant ces séances de travail, ainsi qu'une révision du document intitulée « Informations relatives aux normes »¹².

[13] Le 24 mai 2016, dans le cadre du dossier R-3944-2015, la Régie adresse au Coordonnateur une première série de demandes de renseignements (DDR) à laquelle ce dernier répond le 8 juin 2016¹³.

[14] Le 9 juin 2016, la Régie publie la correspondance¹⁴ transmise par le Coordonnateur aux entités nouvellement inscrites au registre des entités visées par les normes de fiabilité (le Registre), par laquelle il leur communique les avis publiés par la Régie dans les dossiers R-3944-2015, R-3949-2015 et R-3957-2015.

[15] Le 28 juillet 2016, la Régie tient une séance de travail portant sur l'analyse des normes du Bloc IV¹⁵. Pendant cette séance de travail, le Coordonnateur et les intervenantes souscrivent à des engagements auxquels ils répondent respectivement le

⁷ [Page 8](#), par. 27.

⁸ [Page 6](#), par. 20.

⁹ [Page 6](#), par. 14.

¹⁰ Pour le Bloc I, les normes sont : FAC-003-3, PRC-005-2, PRC-019-1, PRC-023-3 et PRC-025-1. Pour le Bloc II, ces normes sont : EOP-003-2, EOP-004-2, EOP-010-1, IRO-008-1, IRO-009-1, IRO-010-1a, IRO-016-1, VAR-001-4 et VAR-002-3. Pour le Bloc III, ces normes sont : PRC-006-2, PRC-006-NPCC-01, PRC-010-0, PRC-022-1 et PRC-024-1.

¹¹ Dossier R-3944-2015, pièces [B-0017](#), [B-0029](#) et [B-0035](#).

¹² Dossier R-3944-2015, pièces [B-0018](#), [B-0019](#), [B-0020](#), [B-0030](#), [B-0031](#), [B-0036](#) et [B-0037](#). La norme IRO-010-1a a été déposée le 17 juin 2016 et révisée le 15 juillet 2016.

¹³ Dossier R-3944-2015, pièces [B-0024](#), [B-0025](#) et [B-0026](#).

¹⁴ Dossier R-3944-2015, pièce [A-0026](#).

¹⁵ Pour le Bloc IV, les normes sont : FAC-001-1, FAC-001-2, FAC-008-3, MOD-025-2, MOD-026-1, MOD-027-1, MOD-032-1, MOD-033-1 et PRC-002-2.

12 août 2016 et les 25 et 26 août 2016. Le Coordonnateur dépose également des versions révisées des normes traitées au cours de cette séance de travail¹⁶.

[16] Le 10 août 2016, le Coordonnateur dépose une demande amendée relative au dossier R-3944-2015, modifiant sa requête initiale par le retrait de la demande d'adoption de six normes de fiabilité¹⁷.

[17] Le 31 août 2016, la Régie modifie la composition des Blocs V et VI en réponse à la proposition formulée par le Coordonnateur à cet effet le 18 août 2016 et aux commentaires favorables de RTA¹⁸.

[18] Le 22 septembre 2016, la Régie tient une séance de travail portant sur le Bloc V¹⁹. Pendant cette séance, le Coordonnateur souscrit à des engagements auxquels il répond les 7 et 21 octobre, ainsi que le 8 novembre 2016²⁰. Le Coordonnateur dépose également des versions révisées des normes traitées au cours de cette séance de travail²¹.

[19] Le 30 septembre 2016, la Régie publie la décision D-2016-150 (la Décision) dans laquelle elle adopte et fixe les dates d'entrée en vigueur de dix des normes déposées dans les dossiers cités. Elle émet également une ordonnance portant sur la norme FAC-003-3 et clarifie les notions d'abrogation et de retrait de normes dans le contexte des normes de fiabilité.

[20] Le 7 octobre 2016, le Coordonnateur dépose des demandes amendées relatives aux dossiers R-3944-2015 et R-3949-2015. Il modifie ainsi sa requête amendée du dossier R-3944-2015 par le retrait de la demande d'adoption d'une norme de fiabilité et le remplacement d'une version de norme par une autre. Il modifie également sa requête initiale dans le dossier R-3949-2015 par le retrait de la demande d'adoption d'une norme

¹⁶ Dossier R-3944-2015, pièces [B-0048](#) et [B-0049](#).

¹⁷ Dossier R-3944-2015, pièce [B-0039](#). Les normes retirées de la demande d'adoption initiale sont : FAC-001-1, FAC-002-1, INT-011-1, PRC-006-NPCC-01, PRC-010-0 et PRC-022-1.

¹⁸ Dossier R-3944-2015, pièces [A-0046](#), [B-0050](#) et [C-RTA-0019](#).

¹⁹ Pour le Bloc V, les normes sont : BAL-005-0.2b, COM-001-2, COM-002-4, FAC-002-2, FAC-010-2.1, FAC-011-2, FAC-013-2, MOD-028-2, PER-005-2 et TPL-001-4.

²⁰ Dossier R-3944-2015, pièces [B-0057](#), [B-0068](#), [B-0069](#) et [B-0070](#).

²¹ Dossier R-3944-2015, pièces [B-0054](#) et [B-0055](#).

de fiabilité. Il y modifie également les demandes d'abrogation par des demandes de retrait²².

[21] Le 19 octobre 2016, la Régie demande aux intervenants de transmettre leurs commentaires portant sur les normes examinées au cours des séances de travail des Blocs IV et V. Les intervenants soumettent leurs commentaires le 2 novembre 2016, et le Coordonnateur y réplique le 2 décembre 2016.

[22] Le 20 octobre 2016, le Coordonnateur dépose ses commentaires relatifs à la pertinence de déplacer les « Exigences pour la désignation » de la mesure M6 vers la section « Exigences » de la norme FAC-003-3, en suivi de la Décision²³.

[23] Le 10 novembre 2016, la Régie tient une séance de travail ayant pour objet l'examen des normes du Bloc VI²⁴. Les réponses aux engagements souscrits par le Coordonnateur à l'issue de cette séance de travail sont déposées le 29 novembre 2016. Le Coordonnateur dépose également des versions révisées des normes traitées au cours de cette séance de travail et des modifications au Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité (le Glossaire)²⁵.

[24] Le 5 décembre 2016, le Coordonnateur dépose une demande amendée dans le dossier R-3957-2015 dans laquelle il modifie, entre autres, le numéro de version d'une des normes faisant l'objet d'une demande d'adoption et analysée lors de la séance de travail du Bloc IV. Il y modifie également les demandes d'abrogation par des demandes de retrait²⁶.

[25] La présente décision porte sur la demande de retrait de certaines normes du dossier R-3944-2015, sur la demande d'adoption des normes des dossiers R-3944-2015, R-3949-2015 et R-3957-2015 traitées lors des séances de travail des Blocs IV et V, sur la demande d'adoption de la norme FAC-003-3, sur des modifications au Glossaire qui leur

²² Dossier R-3944-2015, pièce [B-0052](#). La norme retirée de la demande d'adoption amendée est : MOD-028-2. La norme dont le numéro de version a été modifié est : la norme BAL-003 (BAL-003-1 remplacée par BAL-003-1.1).

Dossier R-3949-2015, pièce [B-0016](#). La norme retirée de la demande d'adoption initiale est : MOD-030-2.

²³ Dossier R-3944-2015, pièce [A-0053](#), p. 29, par. 107.

²⁴ Pour le Bloc VI, les normes sont : BAL-001-2, BAL-003-1, INT-004-3, INT-006-4, INT-009-2, INT-010-2, INT-011-1, MOD-001-1a, MOD-008-1, MOD-029-1a, MOD-030-2 et PER-004-2.

²⁵ Dossier R-3944-2015, pièces [B-0075](#), [B-0076](#) et [B-0077](#).

²⁶ Dossier R-3957-2015, pièce [B-0018](#).

sont associées et sur les dates d'entrée en vigueur des normes qui y sont adoptées ainsi que sur les dates de retrait des normes devenues désuètes.

2. NORMES DE FIABILITÉ

[26] Dans les dossiers R-3944-2015, R-3949-2015 et R-3957-2015, le Coordonnateur demande à la Régie d'adopter un total de 51 normes. Au cours des séances de travail portant sur les Blocs IV et V, la Régie procède à l'examen des 20 normes de fiabilité suivantes, ainsi que de leurs Annexes :

- FAC-001-1 – Exigences de raccordement des installations (R-3944-2015);
- FAC-001-2 – Exigences relatives au raccordement des installations (R-3957-2015);
- FAC-002-1 – Coordination des plans relatifs aux nouvelles installations (R-3944-2015);
- FAC-002-2 – Études de raccordement d'installations (R-3957-2015);
- FAC-008-3 – Caractéristiques assignées des installations (R-3949-2015);
- FAC-010-2.1 – Méthodes d'établissement des limites d'exploitation du réseau pour l'horizon de planification (R-3944-2015);
- FAC-011-2 – Méthodes d'établissement des limites d'exploitation du réseau pour l'horizon d'exploitation (R-3944-2015);
- FAC-013-2 – Évaluation de la capacité de transfert pour l'horizon de planification du transport à court terme (R-3949-2015);
- MOD-025-2 – Vérification et déclaration des capacités de puissance active et réactive des groupes de production et de la capacité de puissance réactive des compensateurs synchrones (R-3944-2015);
- MOD-026-1 – Vérification des modèles et des données pour la commande de courant d'excitation de groupe de production et la commande volt-var de centrale (R-3944-2015);
- MOD-027-1 – Vérification des modèles et des données pour l'asservissement des systèmes de régulation de vitesse et de puissance ou de régulation charge-fréquence (R-3944-2015);

- MOD-032-1 – Données pour la modélisation et l’analyse des réseaux électriques (R-3944-2015);
- MOD-033-1 – Validation de modèle de réseau en régimes permanent et dynamique (R-3944-2015);
- MOD-028-2 – Méthodologie selon les échanges entre zones (R-3944-2015);
- PRC-002-2 – Surveillance des perturbations et production des données (R-3957-2015);
- BAL-005-0.2b – Réglage automatique de la production (R-3944-2015);
- COM-001-2.1 – Communications (R-3957-2015);
- COM-002-4 – Protocoles de communication à l’intention du personnel d’exploitation (R-3957-2015);
- PER-005-2 – Formation du personnel d’exploitation (R-3944-2015);
- TPL-001-4 – Critère de comportement de la planification du réseau de transport (R-3944-2015).

[27] La Régie traite, dans un premier temps, du retrait de la demande d’adoption de certaines normes du dossier R-3944-2015, puis, dans un second temps, des demandes d’adoption de normes citées et de la norme FAC-003-3 qui fait l’objet d’un suivi de la Décision. Elle statue ensuite sur la demande d’adoption de modifications au Glossaire en lien avec les normes adoptées dans la présente décision, sur les dates d’entrée en vigueur de normes adoptées ainsi que sur les dates de retrait des normes devenues désuètes.

2.1 RETRAIT DE DEMANDE D’ADOPTION DE NORMES

NORMES FAC-001-1, FAC-002-1 ET MOD-028-2

[28] Dans ses demandes amendée et réamendée déposées au dossier R-3944-2015, le Coordonnateur retire les normes FAC-001-1, FAC-002-1 et MOD-028-2 de ce dossier²⁷.

[29] La Régie comprend que ces normes sont devenues désuètes ou ne sont pas pertinentes au Québec.

²⁷ Dossier R-3944-2015, pièces [B-0039](#), p. 2 et [B-0052](#), p. 2.

[30] **Par conséquent, la Régie prend acte du retrait de la demande d'adoption initiale des normes FAC-001-1, FAC-002-1 et MOD-028-2, ainsi que de leur Annexe, telles que déposées par le Coordonnateur, dans leurs versions française et anglaise et en cesse l'examen.**

2.2 DEMANDE D'ADOPTION DE NORMES

NORME BAL-005-0.2b

[31] Cette norme a pour objectif d'assurer le réglage de la fréquence ainsi que le maintien de l'équilibre entre l'offre et la demande. Elle encadre essentiellement les activités des responsables de l'équilibrage (BA), des exploitants d'installation de production (GOP), des exploitants de réseau de transport (TOP) et des responsables de l'approvisionnement (LSE).

[32] La norme BAL-005-0.2b, déjà adoptée par la Régie et en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016²⁸, fait l'objet d'une demande d'adoption avec une modification au texte de la version précédemment adoptée. Cette modification porte sur le retrait, approuvé par la FERC, de son exigence E2.

[33] Le Coordonnateur précise que ladite exigence E2 et les exigences E1 et E2 de la norme BAL-001-0.1a²⁹ sont redondantes.

[34] Après examen des exigences en cause, la Régie est satisfaite des explications fournies par le Coordonnateur et accepte le retrait de l'exigence E2 de la norme BAL-005-0.2b.

[35] À cet égard, à la suite de l'examen des textes de cette norme tels que déposés par le Coordonnateur à l'issue de la séance de travail du 22 septembre 2016, la Régie note aux libellés des exigences E2 et R2, le retrait des segments suivants qui étaient présents lors du dépôt initial de la demande :

²⁸ Décisions [D-2013-176](#), p. 27, par. 115 et [D-2015-168](#), p. 17, par. 58.

²⁹ La norme BAL-001-0.1a a été adoptée par la Régie et mise en vigueur au 1^{er} avril 2015 par la décision [D-2014-216](#), p. 19, par. 66.

« (Retrait approuvé par la FERC en vigueur le 21 janvier 2014) »

« (Retirement approved by FERC effective January 21, 2014) »³⁰.

[36] La Régie est d'avis que le texte de la norme NERC ne peut être altéré pour son usage au Québec. Elle est également d'avis que ce texte, qui indique de façon claire le retrait de l'exigence de la norme alors que l'identifiant de sa version n'est pas modifié, est nécessaire et pertinent pour la compréhension et l'application de la norme par les entités visées. **Par conséquent, la Régie demande au Coordonnateur de rajouter les segments cités précédemment aux exigences E2 et R2 de la norme BAL-005-0.2b dans ses versions française et anglaise.**

[37] Par ailleurs, la Régie est satisfaite de l'inscription du retrait de l'exigence E2 dans la section historique de l'Annexe de la norme BAL-005-0.2b telle que déposée par le Coordonnateur en réponse aux engagements de cette même séance de travail.

[38] **Pour ces motifs, la Régie :**

- **adopte à nouveau la norme BAL-005-0.2b ainsi que son Annexe, dans leurs versions française et anglaise, avec les modifications ordonnées au paragraphe 36 de la présente décision;**
- **retire la norme BAL-005-0.2b³¹, devenue désuète, ainsi que son Annexe, dans leurs versions française et anglaise.**

NORMES COM-001-2.1 ET COM-002-4

[39] Les normes COM-001-2.1 et COM-002-4 sont déposées pour adoption en remplacement des normes COM-001-1.1 et COM-002-2 adoptées par la Régie³² et mises en vigueur respectivement par les décisions D-2014-216 et D-2015-168.

[40] Elles ont pour objectif respectif d'établir les capacités de communication interpersonnelle et d'améliorer les communications relatives à la formulation des

³⁰ Dossier R-3944-2015, pièces [B-0054](#) et [B-0055](#).

³¹ La norme BAL-005-0.2b faisant l'objet du retrait de l'ensemble des normes adoptées a été préalablement adoptée par la Régie dans sa décision [D-2013-176](#), p. 27, par. 115 et a été mise en vigueur au 1^{er} janvier 2016 par la décision [D-2015-168](#), p. 17, par. 58.

³² Les normes COM-001-1.1 et COM-002-2 ont été adoptées par la Régie dans sa décision D-2013-176.

instructions d'exploitation en adoptant des protocoles de communications prédéfinis dans le but de maintenir la fiabilité de l'Interconnexion³³.

[41] Ces normes sont applicables aux coordonnateurs de la fiabilité (RC), aux distributeurs (DP), aux exploitants d'installation de production (GOP), aux exploitants de réseaux de transport (TOP) et aux responsables de l'équilibrage (BA).

[42] Elles font l'objet d'échanges entre la Régie et les participants aux dossiers lors de la séance de travail portant sur le Bloc V. De ces échanges, ne découle aucun commentaire additionnel justifiant une étude plus approfondie de ces normes par la Régie.

[43] La Régie se déclare satisfaite des clarifications fournies par le Coordonnateur lors de l'analyse de ces deux normes. Elle se déclare également satisfaite du niveau de concordance des textes français et anglais de ces normes et de leur Annexe, aux fins de la présente décision.

[44] Compte tenu des objectifs visés par ces normes, la Régie conclut que leur application est pertinente au Québec.

[45] Par ailleurs, en réponse à la demande de la Régie portant sur l'identification des enjeux majeurs en lien avec les normes du Bloc V, aucune intervenante ne s'objecte à la demande d'adoption des normes COM-001-2.1 et COM-002-4.

[46] **Par conséquent, la Régie :**

- **adopte les normes COM-001-2.1 et COM-002-4, ainsi que leur Annexe, telles que déposées par le Coordonnateur, dans leurs versions française et anglaise;**
- **retire les normes COM-001-1.1³⁴ et COM-002-2, devenues désuètes, ainsi que leur Annexe, dans leurs versions française et anglaise.**

³³ Les réseaux synchronisés d'Amérique du Nord : l'Interconnexion de l'Est, l'Interconnexion de l'Ouest, ERCOT et l'Interconnexion du Québec.

³⁴ Dossier R-3957-2015, pièce [B-0005](#) : à l'exception de l'exigence E4 de la norme COM-001-1.1, toutes les autres exigences de cette norme sont retirées lors de l'entrée en vigueur de la norme COM-001-2.1. L'exigence E4 de la norme COM-001-1.1 est retirée lors de l'entrée en vigueur de la norme COM-002-4.

NORMES FAC-001-2, FAC-002-2 ET FAC-008-3

[47] Ces normes ont pour objectif d'encadrer les activités, les études et les exigences liées au raccordement des installations et d'établir les performances et les caractéristiques assignées de ces dernières. Les exigences de ces normes visent les coordonnateurs de la planification (PC), les distributeurs (DP), les planificateurs de réseau de transport (TP), les propriétaires d'installations de transport (TO), les propriétaires d'installation de production (GO) et les responsables de l'approvisionnement (LSE).

[48] La norme FAC-001-2 est une norme soumise pour adoption en remplacement de la norme FAC-001-0 adoptée³⁵ par la Régie mais dont la mise en vigueur a été suspendue par la décision D-2015-059. Dans cette décision, après analyse de l'enjeu portant sur les références au RRO ou à la NERC, la Régie constatait que l'exigence E3 de la norme adoptée FAC-001-0 référait à une transmission de données à ces organisations sur demande de ces dernières. Elle demandait alors au Coordonnateur de modifier l'Annexe de la norme selon les prescriptions énoncées dans cette décision, et de déposer de nouveau cette norme pour adoption, au plus tard le 25 septembre 2015.

[49] La norme FAC-002, dans sa version 0 a fait l'objet de deux décisions par la Régie dans le cadre du dossier R-3699-2009³⁶. La version 1 de cette norme est ensuite déposée dans le cadre du même dossier en remplacement de la version 0. Dans sa décision D-2015-059, la Régie émet plusieurs ordonnances portant sur des demandes du Northeast Power Coordinating Council Inc. (NPCC) ou de la NERC pour la transmission d'informations, un renvoi à des normes Transmission Planning (TPL) et des demandes de clarifications relatives à son champ d'application³⁷. Elle demande que la norme soit déposée de nouveau à une date ultérieure, pour tenir compte de ces ordonnances. À ce jour, la norme FAC-002 dans ses versions 0 et 1 n'a jamais été adoptée par la Régie.

[50] La norme FAC-008, dans sa version 1 fait l'objet d'une demande d'adoption dans le dossier R-3699-2009. Dans les décisions D-2012-091 et D-2013-176, la Régie adopte la norme FAC-008-1 mais suspend sa mise en vigueur par la décision D-2015-168. Cette norme remplace également la norme FAC-009-1 adoptée par la Régie dans sa décision D-2014-048 mais dont la mise en vigueur a été suspendue par la décision D-2015-168.

³⁵ Décisions D-2012-091 et D-2013-176.

³⁶ Décisions D-2012-091 et D-2015-059.

³⁷ Décision [D-2015-059](#), p. 72, par. 294, p. 113 à 115, par. 444 à 454.

[51] Lors des séances de travail portant sur les Blocs IV et V, la Régie examine les modifications apportées aux versions 2 des normes FAC-001 et FAC-002, et à la version 3 de la norme FAC-008, ainsi qu'à leur Annexe.

[52] Ces normes ne suscitent aucun enjeu majeur pendant ces séances de travail.

[53] Toutefois, la Régie note, dans les versions 2 des normes FAC-001 et FAC-002, que les textes faisant l'objet des ordonnances de la décision D-2015-059 et portant sur des demandes du NPCC ou de la NERC pour la transmission d'informations ou à un renvoi à des normes TPL, ont été retirés ou modifiés. La Régie est satisfaite de ces retraits et de ces modifications apportées aux textes des normes FAC-001-2 et FAC-002-2.

[54] En ce qui a trait à la définition claire du champ d'application de la norme FAC-002-2 prescrite au paragraphe 454 de la décision D-2015-059, la Régie note que le Coordonnateur propose l'application de la norme à l'ensemble du réseau car, « [p]our étudier l'impact du raccordement de nouvelles installations ou de la modification substantielle d'installations déjà raccordées, le champ d'application de la norme FAC-002-2 doit être plus large que le RTP, car la détermination de ce dernier se fait suite à l'évaluation du raccordement telle que prévue dans la FAC-002-2 »³⁸.

[55] La Régie est satisfaite des modifications apportées par le Coordonnateur à l'Annexe de la norme FAC-002-2³⁹ et des justifications apportées par ce dernier, pour ce qui est du champ d'application de cette norme.

[56] La Régie est également d'avis que le niveau de concordance des textes français et anglais des normes FAC-001-2, FAC-002-2 et FAC-008-3 ainsi que leurs Annexes est satisfaisant, aux fins de la présente décision.

[57] Par ailleurs, elle constate qu'aucune intervenante ne s'objecte aux demandes d'adoption de ces normes.

³⁸ Dossier R-3957-2015, pièce [B-0021](#).

³⁹ Dossier R-3957-2015, pièces [B-0022](#) et [B-0023](#).

[58] **Par conséquent, la Régie :**

- **adopte les normes FAC-001-2, FAC-002-2 et FAC-008-3, ainsi que leur Annexe, telles que déposées par le Coordonnateur, dans leurs versions française et anglaise;**
- **retire les normes FAC-001-0, FAC-008-1 et FAC-009-1 devenues désuètes, ainsi que leur Annexe dans leurs versions française et anglaise⁴⁰.**

NORME FAC-003-3

[59] La norme FAC-003-3 encadre les activités de maîtrise de la végétation le long des lignes de transport. Elle est applicable aux propriétaires d'installation de transport (TO) et à certains propriétaires d'installation de production (GO) qui possèdent des lignes de transport.

[60] Dans la Décision, la Régie note, au libellé révisé de l'exigence E6 et de la mesure M6 de cette norme⁴¹, l'ajout de la mention selon laquelle les propriétaires d'installation de production et les propriétaires d'installation de transport doivent justifier, pour chaque ligne désignée, le choix d'un cycle d'intervention de cinq ans ou plus. Elle constate que cet ajout encadre adéquatement le caractère discrétionnaire de l'exigence E6 tout en évitant une désignation arbitraire faite par les entités visées. Toutefois, la Régie se questionne sur la pertinence de codifier des exigences ayant trait à la désignation des lignes ayant un cycle d'intervention de cinq ans (les Exigences pour la désignation) dans la disposition particulière relative à la mesure M6 et non dans une exigence⁴². Elle demande alors aux participants de commenter la pertinence de déplacer les Exigences pour la désignation de la mesure M6 vers la section « Exigence ».

[61] En suivi de cette Décision, le Coordonnateur justifie sa proposition de maintenir la codification des Exigences pour la désignation à la section Mesure plutôt qu'à la section Exigence de la norme. Toutefois, il propose, afin de répondre à la préoccupation de la Régie, la disposition particulière suivante (la Proposition subsidiaire):

⁴⁰ Norme FAC-001-0 adoptée par la Régie dans sa décision [D-2013-176](#), p. 27, par. 115; norme FAC-008-1 adoptée par la Régie dans sa décision [D-2012-091](#), p. 17, par. 68; norme FAC-009-1 adoptée par la Régie dans sa décision [D-2014-048](#), p. 22, par. 97.

⁴¹ Dossier R-3944-2015, pièces [B-0025](#) et [B-0026](#).

⁴² Dossier R-3944-2015, pièce [A-0053](#), p. 28 et 29, par. 104 à 107.

« En version française :

E6. Chaque propriétaire d'installation de transport visé et propriétaire d'installation de production visé doit effectuer une surveillance de la végétation pour 100 % de ses lignes de transport assujetties (mesurées en utilisant l'unité de son choix – numéros de circuit, nombre de poteaux de lignes, miles ou kilomètres de lignes, etc.)

- au moins une fois par année civile sans dépasser 18 mois civils entre les inspections d'une même emprise, sauf pour les lignes désignées depuis au moins 12 mois comme lignes avec un cycle d'intervention de 5 ans et plus.*
- au moins une fois toutes les 2 années civiles sans dépasser 30 mois civils entre les inspections d'une même emprise pour les lignes désignées depuis au moins 12 mois comme lignes avec un cycle d'intervention de 5 ans et plus. Le propriétaire d'installation de transport visé ou le propriétaire d'installation de production peut désigner ce cycle d'intervention de 5 ans et plus pour une ligne en justifiant que le cycle d'intervention qui résulte de cette désignation a un impact non significatif sur le risque d'empiètement sur le MVCD et en considérant pour les 6 années précédentes, les résultats de la surveillance de la végétation et d'interventions liées à la gestion de la végétation, ainsi que les données pertinentes relatives à la géographie, à la météorologie et à la végétation.*

M6. Chaque propriétaire d'installation de transport visé et propriétaire d'installation de production visé a des pièces justificatives attestant qu'il a effectué les surveillances prévues à l'exigence 6. Les exemples de pièces justificatives acceptables peuvent inclure : des bons de travail complétés et datés, des factures datées ou des dossiers d'inspection datés. (E6)

Chaque propriétaire d'installation de transport visé et propriétaire d'installation de production visé qui a désigné des lignes avec un cycle d'intervention de 5 ans et plus, a un rapport contenant pour chaque ligne ainsi désignée, la date de désignation et, pour les 6 années précédentes, les résultats de la surveillance de la végétation et d'interventions liées à la gestion de la végétation, ainsi que les données pertinentes relatives à la géographie, à la météorologie et à la végétation.

et en version anglaise :

R6. Each applicable Transmission Owner and applicable Generator Owner shall perform a Vegetation Inspection of 100% of its applicable transmission lines (measured in units of choice - circuit, pole line, line miles or kilometers, etc.)

- at least once per calendar year, with no more than 18 calendar months between inspections on the same ROW, except the lines that have been*

designated for at least 12 months as having a vegetation control cycle of 5 years or more.

- *at least once per 2 calendar years with no more than 30 calendar months between inspections on the same ROW for the lines that have been designated for at least 12 months as having a vegetation control cycle of 5 years or more. The Transmission Owner or Generator Owner can designate a line as having a vegetation control cycle of 5 years or more, by justifying that the control cycle resulting from this designation must have an insignificant impact on the risk of MVCD encroachment, considering, for the last 6 years, both the results of the of Vegetation Inspections and vegetation management interventions as well as the relevant geographical, meteorological and vegetation data.*

M6. Each applicable Transmission Owner and applicable Generator Owner has evidence that it conducted the inspections specified in R6. Examples of acceptable forms of evidence may include completed and dated work orders, dated invoices, or dated inspection records (R6).

Each applicable Transmission Owner and applicable Generator Owner that has designated lines as having a vegetation control cycle of 5 years, has a report with, for each line, a designation date and, for the past 6 years, the results of Vegetation Inspections and vegetation management interventions as well as the relevant geographical, meteorological and vegetation data »⁴³.

[62] La Régie analyse la codification de la mesure M6 dans la version de la norme FAC-003-3 et les justifications fournies par le Coordonnateur associées à cette dernière⁴⁴. Toutefois, elle demeure d'avis qu'une exigence ayant des impacts sur l'application d'une norme « *absolument essentielle pour la fiabilité du réseau électrique* »⁴⁵ ne devrait pas être codifiée dans la section « Mesure ». **Par conséquent, elle accepte la Proposition subsidiaire et demande au Coordonnateur de modifier l'Annexe de la norme FAC-003-3 conformément à sa Proposition subsidiaire.**

[63] La Régie est d'avis que la désignation des lignes faisant l'objet de la disposition particulière proposée par le Coordonnateur pour l'application de la norme FAC-003-3 au Québec devrait être faite dans le cadre de l'adoption des normes et de l'approbation du Registre.

⁴³ Dossier R-3944-2015, pièce [B-0066](#).

⁴⁴ Dossier R-3944-2015, pièces [B-0025](#), [B-0026](#) et [B-0066](#).

⁴⁵ Dossier R-3944-2015, pièce [B-0066](#), p. 3.

[64] En effet, conformément à l'article 85.13 de la Loi, les entités visées par cette exigence doivent être identifiées au Registre que la Régie approuve. À cet égard, la Régie rappelle sa décision D-2011-068, dans laquelle elle établit les liens existant entre les installations visées et les entités visées :

« [169] La Régie est également d'avis que l'identification des installations visées et celle des entités visées sont liées et qu'elles dépendent du contenu des normes de fiabilité applicables au Québec. Pour cette raison, la Régie est d'avis que ces deux registres, soumis pour approbation, forment un tout indissociable et, par conséquent, doivent former un seul registre »⁴⁶.

[65] La Régie est d'avis que la disposition particulière relative à l'exigence E6 de la norme FAC-003-3 est semblable aux dispositions particulières applicables au réseau de transport principal (RTP) dont les installations sont identifiées au Registre.

[66] Pour ces motifs, la Régie demande au Coordonnateur de déposer, au plus tard le 1^{er} juillet 2017, une proposition de procédure visant à obtenir :

- **la liste des entités possédant des lignes de 200 kV et plus dont le cycle d'intervention est de 5 ans ou plus, à inclure au Registre;**
- **l'identification de ces lignes dans le Registre.**

[67] La Régie note également l'allégation du Coordonnateur à l'effet que la norme FAC-003-3 est « *absolument essentielle pour la fiabilité du réseau électrique* »⁴⁷. Compte tenu de cette dernière et des préoccupations énoncées par le Coordonnateur, la Régie est d'avis que le report de la mise en vigueur de cette norme ne serait pas conforme à l'intérêt public.

[68] De plus, elle constate qu'aucune intervenante ne relève d'enjeu additionnel pour cette norme ni ne commente la proposition faite par le Coordonnateur en suivi de la Décision.

⁴⁶ Décision [D-2011-068](#), p. 41.

⁴⁷ Dossier R-3944-2015, pièce [B-0066](#), p. 3, lignes 39 et 40.

[69] En conclusion, considérant l'importance de cette norme pour la fiabilité du réseau, la Régie :

- **adopte la norme FAC-003-3 ainsi que son Annexe, telles que déposées par le Coordonnateur, dans leurs versions française et anglaise, avec les modifications ordonnées dans la présente décision en ce qui a trait au texte de l'Annexe;**
- **retire la norme FAC-003-1, devenue désuète, ainsi que son Annexe dans leurs versions française et anglaise⁴⁸.**

NORME FAC-013-2

[70] La norme FAC-013-2 permet aux coordonnateurs de la planification (PC) d'effectuer, selon une méthodologie établie, une évaluation annuelle de la capacité de transfert permettant de déceler des failles ou autres éléments limitatifs du RTP qui pourraient avoir une incidence sur l'aptitude du système de production-transport d'électricité (BES) à transférer de l'énergie de façon fiable dans l'horizon de planification du transport à court terme.

[71] La norme FAC-013 a été adoptée dans sa version 1 par la Régie dans ses décisions D-2012-091 et D-2013-176. Toutefois, sa mise en vigueur a été suspendue par la décision D-2015-168⁴⁹.

[72] Cette norme fait l'objet d'échanges lors de la séance de travail du Bloc V. Au terme de ces échanges, aucun enjeu majeur ayant trait à la norme ne demeure.

[73] Toutefois, la Régie constate que l'adoption de la norme FAC-013-2 a pour prérequis l'adoption des normes MOD-001-1 et MOD-029-1a⁵⁰. Ces dernières font l'objet d'un examen par la Régie et feront l'objet de la décision portant sur les normes du Bloc VI.

⁴⁸ La norme FAC-003-1 a été adoptée par la Régie dans sa décision D-2013-176, mais sa mise en vigueur a été suspendue dans la décision [D-2015-168](#), p. 13, par. 37.

⁴⁹ [Page 11](#), par. 31, p. 12 et 13, par. 36 et 37.

⁵⁰ Dossier R-3949-2015, pièce [B-0005](#).

[74] **Par conséquent, la Régie réserve sa décision sur la demande d'adoption de la norme FAC-013-2, ainsi que de son Annexe, telles que déposées par le Coordonnateur, dans leurs versions française et anglaise. Elle réserve également sa décision sur la demande de retrait de la norme FAC-013-1⁵¹.**

NORMES MOD-032-1 ET MOD-033-1

[75] Les normes MOD-032-1 et MOD-033-1 sont de nouvelles normes soumises pour adoption par le Coordonnateur. La norme MOD-032-1 remplace les normes MOD-010-0 et MOD-012-0 dont les demandes d'adoption ont été rejetées par la Régie dans sa décision D-2015-059.

[76] Ces normes ont trait aux données de modélisation et d'analyse des réseaux électriques et à la validation des modèles de réseau en régimes permanent et dynamique. Elles encadrent essentiellement les activités des coordonnateurs de la fiabilité (RC), des coordonnateurs de la planification (PC), des exploitants de réseau de transport (TOP), des fournisseurs de service de transport (TSP), des planificateurs de réseau de transport (TP), des planificateurs des ressources (RP), des responsables de l'équilibrage (BA), des propriétaires d'installation de transport (TO), des propriétaires d'installations de production (GO) et des responsables de l'approvisionnement (LSE).

[77] Le Coordonnateur précise dans l'évaluation de la pertinence de ces normes que « *Le risque de ne pas adopter ces normes est d'effectuer des modèles de planification erronés, ayant comme résultat, une planification inefficace* »⁵².

[78] La Régie examine ces normes au cours de la séance de travail portant sur le Bloc IV. Elles n'y font l'objet que de commentaires succincts et d'un engagement portant sur une demande de modification de la section C.1.3 « Processus de surveillance et d'évaluation de la conformité » de leur Annexe pour les adapter au processus de surveillance de la conformité en place au Québec.

[79] En réponse aux engagements, le Coordonnateur dépose des versions révisées de ces normes et de leurs Annexes⁵³.

⁵¹ Dossier R-3949-2015, pièce [B-0016](#), p. 2 et 3.

⁵² Dossier R-3944-2015, pièce [B-0018](#).

⁵³ Dossier R-3944-2015, pièces [B-0043](#) et [B-0044](#).

[80] La Régie est satisfaite du libellé des exigences de ces deux normes et des modifications apportées aux Annexes par le Coordonnateur en réponse aux engagements souscrits. Elle est également satisfaite du niveau de concordance des textes français et anglais de ces normes et de leurs Annexes, aux fins de la présente décision.

[81] Elle constate qu'aucune intervenante au dossier R-3944-2015 n'identifie d'enjeu majeur aux termes de la séance de travail, ni ne s'oppose à l'adoption des normes MOD-032-1 et MOD-033-1.

[82] Compte tenu des objectifs visés par ces normes, la Régie comprend qu'elles sont importantes pour le maintien de la fiabilité du RTP et que leur application est pertinente au Québec.

[83] Par conséquent, la Régie adopte les normes MOD-032-1 et MOD-033-1, ainsi que leur Annexe, telles que déposées par le Coordonnateur, dans leurs versions française et anglaise.

NORME PER-005-2

[84] La norme PER-005-2 est une nouvelle norme soumise pour adoption par le Coordonnateur.

[85] Cette norme encadre les activités de formation du personnel d'exploitation des coordonnateurs de la fiabilité (RC), des responsables de l'équilibrage (BA), des exploitants de réseaux de transport (TOP), des propriétaires d'installation de transport (TO) ainsi que les activités de formation du personnel de répartition des exploitants d'installation de production (GOP) qui reçoivent des directives du RC, BA, TOP ou TO⁵⁴.

[86] La norme PER-005-2 fait l'objet d'échanges lors de la séance de travail du Bloc V au cours desquels des enjeux relatifs à son applicabilité ont été relevés par la Régie et les intervenantes, enjeux pour lesquels le Coordonnateur souscrit à des engagements. En réponse à ces engagements, le Coordonnateur dépose une version révisée de la norme

⁵⁴ Dossier R-3944-2015, pièce [B-0018](#).

dans laquelle il ajoute une disposition particulière codifiant le champ d'application comme étant le réseau RTP⁵⁵.

[87] Par ailleurs, le Coordonnateur est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'ajouter une disposition particulière restreignant l'applicabilité de cette norme au Producteur à vocation industrielle (PVI) tel que demandé par RTA. Le Coordonnateur précise que : « [...] *les sections 4.1.4.1 et 4.1.5.1 de la norme sont applicables au Québec et que le personnel précisé à ces sections doit connaître l'impact que peut avoir leurs activités sur l'exploitation fiable du réseau RTP* »⁵⁶.

[88] La Régie est satisfaite de la disposition particulière proposée par le Coordonnateur, qui définit le champ d'application de la norme comme étant le RTP.

[89] La Régie note les coûts estimés par RTA pour réaliser la préparation de la formation et sa diffusion ainsi que la validation des compétences de son personnel⁵⁷. Toutefois, elle est d'avis que l'application de cette nouvelle norme par le personnel exploitant ses installations de production ne peut être que bénéfique au maintien de la fiabilité du transport d'électricité.

[90] De plus, elle constate qu'aucun intervenant n'émet de commentaires additionnels sur le contenu normatif de la norme en réponse à la correspondance adressée à cet effet, ni ne s'objecte à l'adoption de la norme. Toutefois, RTA émet des commentaires sur la date d'entrée en vigueur de la norme et son délai de conformité⁵⁸. Cet enjeu est traité à la section 4 de la présente décision.

[91] Par ailleurs, la Régie est satisfaite du niveau de concordance des textes français et anglais de cette norme et de son Annexe, aux fins de la présente décision.

[92] Par conséquent, la Régie adopte la norme PER-005-2, ainsi que son Annexe, telles que déposées par le Coordonnateur, dans ses versions française et anglaise.

⁵⁵ Dossier R-3944-2015, pièces [B-0054](#), et [B-0055](#).

⁵⁶ Dossier R-3944-2015, pièce [B-0069](#), p. 12, lignes 21 à 23.

⁵⁷ Dossier R-3944-2015, pièce [B-0018](#).

⁵⁸ Dossier R-3944-2015, pièce [C-RTA-0024](#).

NORMES FAC-010-2.1, FAC-011-2, MOD-025-2, MOD-026-1, MOD-027-1, PRC-002-2 ET TPL-001-4

[93] Dans ses commentaires portant sur les normes ayant fait l'objet des séances de travail des Blocs IV et V, l'intervenante RTA identifie plusieurs enjeux relatifs aux normes FAC-010-2.1, FAC-011-2, MOD-025-2, MOD-026-1, MOD-027-1, PRC-002-2 et TPL-001-4 dont elle souhaite débattre devant la Régie⁵⁹.

[94] La Régie souhaite également obtenir des clarifications en lien avec ces normes, pour lesquelles elle a identifié des enjeux qu'elle communiquera à une date ultérieure.

[95] **Pour ces motifs, la Régie réserve sa décision sur l'adoption des normes FAC-010-2.1, FAC-011-2, MOD-025-2, MOD-026-1, MOD-027-1, PRC-002-2 et TPL-001-4.**

3. MODIFICATIONS AU GLOSSAIRE

3.1 MODIFICATIONS EN LIEN AVEC LES NORMES ADOPTEES

[96] Le Coordonnateur allègue que l'interprétation des normes proposées requiert l'adoption de modifications au Glossaire. Par conséquent, pour les normes adoptées dans la présente décision, il demande à la Régie d'adopter les modifications suivantes :

- a) ajout de cinq nouveaux termes et de leur définition :
- « distance de dégagement minimale de la végétation »,
 - « communication interpersonnelle »,
 - « communication interpersonnelle de rechange »,
 - « instruction d'exploitation »,
 - « personnel de soutien à l'exploitation »;

⁵⁹ Dossier R-3944-2015, pièce [C-RTA-0024](#).

b) modification de la définition des termes :

- « emprise »,
- « répartiteur »,
- « surveillance de la végétation »⁶⁰.

[97] La Régie est d'avis que les modifications proposées sont pertinentes en ce qu'elles clarifient l'interprétation des normes. Elle est également satisfaite du niveau de concordance des textes français et anglais des modifications demandées aux fins de leur adoption.

[98] **Par conséquent, la Régie accueille la demande de modifications proposées au Glossaire, dans leurs versions française et anglaise, par le Coordonnateur.**

3.2 MODIFICATION EN LIEN AVEC L'EXPRESSION « COMPLIANCE ENFORCEMENT AUTHORITY »

[99] À la lecture de versions plus récentes de certaines normes, la Régie a constaté l'utilisation de l'expression « *Compliance Enforcement Authority (CEA)* » à la section « *compliance* » de leur version anglaise. La NERC définit cette expression comme suit :

« *C. Compliance*

1. Compliance Monitoring Process

1.1. Compliance Enforcement Authority

As defined in the NERC Rules of Procedure, "Compliance Enforcement Authority" (CEA) means NERC or the Regional Entity in their respective roles of monitoring and enforcing compliance with the NERC Reliability Standards »⁶¹;

Et le Coordonnateur la traduit comme suit :

⁶⁰ Dossier R-3944-2015, pièce [B-0018](#); dossier R-3957-2015, pièce [B-0005](#) : Les termes « distance de dégagement minimale de la végétation », « emprise » et « surveillance de la végétation » sont en lien avec la norme FAC-003-3. Les termes « personnel de soutien à l'exploitation » et « répartiteur » sont en lien avec la norme PER-005-2. Les termes « communication interpersonnelle », « communication interpersonnelle de rechange », « instruction d'exploitation » sont en lien avec les normes COM-001-2.1 et COM-002-4.

⁶¹ Dossier R-3957-2015, pièce [B-0008](#).

« C. Conformité

1. Processus de surveillance de la conformité

1.1. Responsabilité de la surveillance de l'application des normes

Selon la définition des règles de procédure de la NERC, le terme « responsable de la surveillance de la conformité » (CEA) désigne la NERC ou l'entité régionale dans leurs rôles respectifs de surveillance de la conformité aux normes de fiabilité de la NERC »⁶².

[nous soulignons]

[100] Cette activité est codifiée en anglais et en français dans l'Annexe comme suit :

« C. Compliance

1. Compliance Monitoring Process

1.1. Compliance Enforcement Authority

The Régie de l'énergie is responsible, in Québec, for compliance enforcement with respect to the reliability standard and its appendix that it adopts »⁶³.

« C. Conformité

1. Processus de surveillance de la conformité

1.1. Responsable de la surveillance de l'application des normes

La Régie de l'énergie est responsable, au Québec, de la surveillance de l'application de la norme de fiabilité et de son annexe qu'elle adopte »⁶⁴.

[101] Dans les versions antérieures des normes, la NERC utilisait l'expression « *compliance monitoring responsibility* » traduite par « responsabilité de la surveillance de la conformité ». Au cours du développement des normes, la NERC a remplacé progressivement l'expression « *compliance monitoring responsibility* » par l'expression « *Compliance Enforcement Authority (CEA)* ».

[102] Cette expression ne figure pas dans le glossaire des termes utilisés dans les normes de la NERC. Elle n'apparaît pas, non plus, dans le Glossaire élaboré par le Coordonnateur.

⁶² Dossier R-3957-2015, pièce [B-0007](#).

⁶³ Dossier R-3957-2015, pièce [B-0008](#).

⁶⁴ Dossier R-3957-2015, pièce [B-0007](#).

[103] Par contre, la NERC définit cette expression dans le texte des normes en référant à un autre de ses documents : « *As defined in the NERC Rules of Procedure, “Compliance Enforcement Authority” (CEA) means NERC or the Regional Entity in their respective roles of monitoring and enforcing compliance with the NERC Reliability Standards* ».

[104] Au cours de la séance de travail du 30 juin 2016, la Régie a demandé au Coordonnateur de revoir la traduction de « *Compliance Enforcement Authority* ». Le Coordonnateur y donne suite dans ses réponses aux engagements datées du 15 juillet 2016.

[105] Dans sa réponse, il mentionne que les traducteurs qu’il a consultés diffèrent quant au choix de la meilleure traduction de cette expression. Il énumère plusieurs expressions possibles qui, de son avis, sont toutes valables et servent à désigner la Régie. Il préconise l’expression « Responsable de la surveillance et de l’application de la conformité », mais invite la Régie à choisir celle qui lui convient⁶⁵.

[106] La Régie réfère au document « Programme de surveillance de la conformité et d’application des normes de fiabilité du Québec (PSCAQ) » et à sa version anglaise « Québec Reliability Standards Compliance Monitoring and Enforcement Program (QCMEP) ». Ce document traite notamment de deux activités dont la Régie est responsable, à savoir la surveillance de la conformité et l’application des normes de fiabilité. L’activité « surveillance » traite des moyens utilisés pour surveiller et évaluer la conformité. L’activité « application des normes » traite des procédures visant à assurer l’application des normes, incluant l’imposition de sanctions.

[107] Elle est d’avis que ces deux activités, « surveillance » et « application des normes », correspondent à celles mentionnées dans le texte où la NERC définit l’expression « *Compliance Enforcement Authority* » comme étant : « “[...] means NERC or the Regional Entity in their respective roles of monitoring and enforcing compliance with the NERC Reliability Standards ».

[108] La traduction textuelle de l’expression « *Compliance Enforcement Authority* » serait « Responsable de l’application de la conformité ». Toutefois, cette traduction ne tiendrait pas compte de l’activité « surveillance (*monitoring*) » qui est associée à cette expression selon la définition donnée par la NERC. La Régie note que ces deux aspects ont été retenus dans le titre du document PSCAQ.

⁶⁵ Dossier R-3944-2015, pièce [B-0035](#), p. 10 et 11.

[109] Parmi les suggestions soumises par le Coordonnateur dans sa réponse aux engagements, la Régie retient l'expression « Responsable des mesures pour assurer la conformité » car elle fait référence à l'existence de plusieurs mesures. Ces dernières sont indiquées dans la définition de cette expression qui traite des deux activités énoncées dans le titre du document PSCAQ, ainsi que dans la définition à laquelle fait référence la NERC dans le libellé des normes.

[110] **Pour ces motifs, la Régie retient l'expression « Responsable des mesures pour assurer la conformité » pour traduire l'expression « *Compliance Enforcement Authority* ».**

[111] **Elle demande au Coordonnateur d'ajouter au Glossaire, la définition des termes suivants, dans ses versions française et anglaise :**

- **Responsable des mesures pour assurer la conformité : Entité responsable de la surveillance de la conformité et de l'application des normes de fiabilité;**
- ***Compliance Enforcement Authority : An entity responsible for compliance monitoring and enforcement of reliability standards.***

[112] **La Régie demande au Coordonnateur de modifier, en utilisant l'expression retenue au paragraphe 110, les normes et leur Annexe qui seront déposées dans le cadre de la présente décision ainsi que dans les futurs dépôts de normes.**

[113] **Enfin, la Régie demande au Coordonnateur de soumettre, au plus tard le 1^{er} février 2017, une version complète du Glossaire révisé, comprenant toutes les modifications citées aux sections 3.1 et 3.2, dans ses versions française et anglaise, en y ajoutant, à la section « Historique des versions », la référence à la présente décision, de même que sa date et les modifications adoptées.**

4. DATES D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DE RETRAIT DES NORMES

[114] Le Coordonnateur demande à la Régie de fixer la date d'entrée en vigueur des normes de fiabilité qu'elle aura adoptées dans la présente décision et de retirer les normes devenues désuètes en lien avec les normes adoptées⁶⁶.

[115] Dans la présente décision, la Régie adopte les normes BAL-005-0.2b, COM-001-2.1, COM-002-4, FAC-001-2, FAC-002-2, FAC-003-3, FAC-008-3, MOD-032-1, MOD-033-1 et PER-005-2.

[116] Elle retire les normes BAL-005-0.2b, COM-001-1.1, COM-002-2, FAC-001-0, FAC-003-1, FAC-008-1 et FAC-009-1.

[117] Dans sa décision D-2015-168, la Régie accepte la proposition du Coordonnateur de fixer les dates d'entrée en vigueur de normes et de leur Annexe au premier jour de l'un des quatre trimestres d'une année civile, soit au 1^{er} janvier, au 1^{er} avril, au 1^{er} juillet ou au 1^{er} octobre⁶⁷.

[118] Par ailleurs, dans sa décision D-2016-011, la Régie fixe à 60 jours le délai minimal à prévoir entre les dates d'adoption et d'entrée en vigueur des normes à venir⁶⁸.

NORME BAL-005-0.2B

[119] Pour cette norme qui fait l'objet d'un retrait d'une exigence préalablement adoptée par la Régie, le Coordonnateur propose comme date d'entrée en vigueur le premier jour du premier trimestre civil à survenir après son adoption par la Régie⁶⁹.

[120] La norme BAL-005-0.2b est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016. Dans ce contexte particulier, la Régie est d'avis qu'il n'est pas opportun d'appliquer le délai minimum de 60 jours cité précédemment. Elle accueille la proposition du Coordonnateur à cet égard.

⁶⁶ Dossier R-3944-2015, pièce [B-0052](#); dossier R-3949-2015, pièce [B-0016](#) et dossier R-3957-2015, pièce [B-0018](#).

⁶⁷ [Page 17](#), par. 58.

⁶⁸ [Page 46](#), par. 193.

⁶⁹ Dossier R-3944-2015, pièce [B-0006](#).

[121] **Par conséquent, la Régie fixe au 1^{er} janvier 2017 :**

- **la date de retrait de la norme BAL-005-0.2b et de son Annexe dans leurs versions française et anglaise adoptées par sa décision D-2013-176;**
- **la date d'entrée en vigueur de la norme BAL-005-0.2b et de son Annexe dans leurs versions française et anglaise adoptées par la présente décision.**

NORMES COM-001-2.1 ET COM-002-4

[122] Pour la date d'entrée en vigueur de la norme COM-001-2.1, le Coordonnateur propose le premier jour du premier trimestre civil à survenir trois mois après son adoption par la Régie⁷⁰. Toutefois, il allègue que l'exigence E4 de la norme COM-001-1.1 doit être maintenue jusqu'à l'entrée en vigueur de la norme COM-002-4 en remplacement de la norme COM-002-2⁷¹.

[123] Pour la date d'entrée en vigueur de la norme COM-002-4, le Coordonnateur propose le premier trimestre civil à survenir douze mois après son adoption par la Régie⁷².

[124] La norme COM-001-1.1 comporte six exigences dont E4 qui se lit comme suit :

« E4. Sauf accord particulier, chaque coordonnateur de la fiabilité, exploitant de réseau de transport et responsable de l'équilibrage doit utiliser l'anglais dans toutes les communications impliquant le personnel responsable de la gestion en temps réel de la production et l'exploitation du système de production-transport d'électricité. Les exploitants de réseau de transport et les responsables de l'équilibrage peuvent utiliser une autre langue dans leurs activités internes »⁷³.

[125] La Régie accueille ces propositions du Coordonnateur.

⁷⁰ Dossier R-3957-2015, pièce [B-0005](#).

⁷¹ Dossier R-3957-2015, pièce [B-0005](#).

⁷² Dossier R-3957-2015, pièce [B-0005](#).

⁷³ Dossier R-3699-2009, pièce [B-0148](#), HQCMÉ-13, document 1.

[126] **Par conséquent, la Régie fixe :**

- **au 1^{er} avril 2017 :**
 - la date de retrait des exigences E1, E2, E3, E5 et E6 de la norme COM-001-1.1 dans sa version française et anglaise,
 - la date d’entrée en vigueur de la norme COM-001-2.1 et de son Annexe dans leurs versions française et anglaise;
- **au 1^{er} janvier 2018 :**
 - la date de retrait de l’exigence E4 de la norme COM-001-1.1 dans sa version française et anglaise,
 - la date de retrait de la norme COM-002-2 et de son Annexe dans leurs versions française et anglaise,
 - la date d’entrée en vigueur de la norme COM-002-4 et de son Annexe dans leurs versions française et anglaise.

NORMES FAC-001-2 ET FAC-002-2

[127] Pour l’entrée en vigueur des normes FAC-001-2 et FAC-002-2 le Coordonnateur propose le premier jour du premier trimestre civil à survenir un an après leur adoption par la Régie⁷⁴.

[128] La Régie accueille ces propositions du Coordonnateur.

[129] **Par conséquent, la Régie fixe :**

- **au 1^{er} janvier 2018 :**
 - la date de retrait de la norme FAC-001-0 et de son Annexe dans leurs versions française et anglaise;
 - la date d’entrée en vigueur des normes FAC-001-2 et FAC-002-2 ainsi que de leur Annexe dans leurs versions française et anglaise.

⁷⁴ Dossier R-3957-2015, pièce [B-0005](#), p. 15.

NORME FAC-003-3

[130] Pour l'entrée en vigueur de la norme FAC-003-3 qui comporte sept exigences, le Coordonnateur propose différents délais subséquents à son adoption et modulés selon la teneur des exigences. Il propose un délai minimum de six mois pour l'exigence E3 et d'un an pour les six autres⁷⁵.

[131] La Régie accueille cette proposition du Coordonnateur.

[132] **Par conséquent, la Régie fixe :**

- **au 1^{er} juillet 2017 la date de retrait de la norme FAC-003-1 et de son Annexe dans leurs versions française et anglaise;**
- **au 1^{er} juillet 2017 la date d'entrée en vigueur de l'exigence E3 de la norme FAC-003-3 et de son Annexe dans leurs versions française et anglaise;**
- **au 1^{er} janvier 2018 la date d'entrée en vigueur des exigences E1, E2, E4, E5, E6 et E7 de la norme FAC-003-3 et de son Annexe dans leurs versions française et anglaise.**

NORME FAC-008-3

[133] Pour la date d'entrée en vigueur de la norme FAC-008-3 le Coordonnateur propose le premier jour du premier trimestre civil à survenir six mois après son adoption par la Régie⁷⁶. Il précise qu'avec son entrée en vigueur, les normes FAC-008-1 et FAC-009-1 doivent être retirées⁷⁷. Ces deux normes ont été adoptées par la Régie mais leur entrée en vigueur a été suspendue.

[134] La Régie accueille cette proposition du Coordonnateur.

⁷⁵ Dossier R-3944-2015, pièce [B-0018](#).

⁷⁶ Dossier R-3949-2015, pièce [B-0005](#).

⁷⁷ Dossier R-3949-2015, pièce [B-0005](#).

[135] **Par conséquent, la Régie fixe :**

- **au 1^{er} juillet 2017 la date de retrait des normes FAC-008-1 et FAC-009-1 ainsi que leur Annexe dans leurs versions française et anglaise;**
- **au 1^{er} juillet 2017 la date d'entrée en vigueur de la norme FAC-008-3 et de son Annexe dans leurs versions française et anglaise.**

NORME MOD-032-1

[136] Pour l'entrée en vigueur de la norme MOD-032-1 qui comporte quatre exigences, le Coordonnateur propose différents délais subséquents à son adoption et modulés selon la teneur des exigences. Il propose un délai minimum d'un mois pour l'exigence E1 et d'un an pour les trois autres.

[137] Cette norme étant nouvelle, la Régie maintient le délai minimum qu'elle a fixé dans sa décision D-2016-011⁷⁸.

[138] **Par conséquent, la Régie fixe :**

- **au 1^{er} avril 2017 la date d'entrée en vigueur de l'exigence E1 de la norme MOD-032-1 et de son Annexe dans leurs versions française et anglaise;**
- **au 1^{er} janvier 2018 la date d'entrée en vigueur des exigences E2, E3 et E4 de la norme MOD-032-1 et de son Annexe dans leurs versions française et anglaise.**

[139] Le Coordonnateur soumet qu'avec l'entrée en vigueur de la norme MOD-032-1, les normes MOD-010-0 et MOD-012-0 doivent être retirées⁷⁹. Dans sa décision D-2015-059, la Régie a rejeté ces normes.

[140] **Par conséquent, la Régie prend acte du retrait des normes MOD-010-0 et MOD-012-0 et de leur Annexe dans leurs versions française et anglaise.**

⁷⁸ [Page 46](#), par. 193.

⁷⁹ Dossier R-3944-2015, pièce [B-0018](#).

NORME MOD-033-1

[141] Pour la date d'entrée en vigueur de la norme MOD-033-1 le Coordonnateur propose le premier jour du premier trimestre civil à survenir deux ans après son adoption par la Régie⁸⁰.

[142] La Régie accueille cette proposition du Coordonnateur.

[143] **Par conséquent, la Régie fixe :**

- **au 1^{er} janvier 2019 la date d'entrée en vigueur de la norme MOD-033-1 et de son Annexe dans leurs versions française et anglaise.**

NORME PER-005-2

[144] Pour la date d'entrée en vigueur de la norme PER-005-2 le Coordonnateur propose le premier jour du premier trimestre civil à survenir un an après son adoption par la Régie⁸¹.

[145] Dans ses commentaires sur la mise en œuvre des normes des blocs IV et V, RTA demande un délai de conformité supplémentaire de six mois pour la norme PER-005-2 adoptée dans la présente décision⁸². En réponse à ces commentaires, le Coordonnateur soumet, entre autres, que les modifications apportées à ces normes à l'issue des séances de travail ne sont pas substantielles et que les entités n'ont plus à bénéficier de délais additionnels compte tenu de la période s'étant écoulée entre le dépôt de la demande d'adoption de ces normes et la présente décision.

[146] De plus, concernant le commentaire de RTA sur la mise en œuvre de la PER-005-2 et son impact monétaire important, le Coordonnateur soumet que : *« l'exigence de cette norme, qui vise la fonction d'exploitant d'installation de production (GOP) a une portée limitée et n'est pas particulièrement onéreuse. De plus, si RTA est visée, elle bénéficiera d'un délai d'un an pour s'y conformer »*⁸³.

⁸⁰ Dossier R-3944-2015, pièce [B-0018](#).

⁸¹ Dossier R-3944-2015, pièce [B-0018](#).

⁸² Dossier R-3944-2015, pièce [C-RTA-0024](#).

⁸³ Dossier R-3944-2015, pièce [B-0078](#).

[147] En date du dépôt du dossier R-3944-2015 (septembre 2015), la Régie note que les coûts d'implantation estimés pour RTA sont supérieurs à ceux de l'entité Hydro-Québec TransÉnergie (HQT)⁸⁴. Elle constate que, par l'adoption de la norme PER-005-2, l'entité RTA est dorénavant assujettie à de nouvelles exigences en lien avec les normes de la famille PER visant la formation du personnel d'exploitation.

[148] La Régie est donc d'avis qu'il est approprié d'accorder un délai supplémentaire à l'entité RTA, tel que demandé, afin que cette dernière mette en œuvre les activités d'implantation nécessaires afin d'assurer sa conformité à la norme PER-005-2.

[149] Ainsi, la Régie accorde le délai supplémentaire de six mois demandé par RTA pour la conformité à la norme PER-005-2.

[150] Par conséquent, la Régie fixe au 1^{er} juillet 2018 la date d'entrée en vigueur de la norme PER-005-2 et de son Annexe dans leurs versions française et anglaise.

[151] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

PREND ACTE du retrait de la demande d'adoption initiale des normes de la NERC FAC-001-1, FAC-002-1 et MOD-028-2 ainsi que de leur Annexe, dans leurs versions française et anglaise et, par conséquent, en CESSÉ l'examen;

ADOpte les normes de la NERC BAL-005-0.2b, COM-001-2.1, COM-002-4 FAC-001-2, FAC-002-2, FAC-003-3, FAC-008-3, MOD-032-1, MOD-033-1 et PER-005-2, ainsi que leur Annexe, dans leurs versions française et anglaise;

⁸⁴ Dossier R-3944-2015, pièce [B-0018](#).

FIXE les dates d'entrée en vigueur au Québec des normes de la NERC BAL-005-0.2b, COM-001-2.1, COM-002-4 FAC-001-2, FAC-002-2, FAC-003-3, FAC-008-3, MOD-032-1, MOD-033-1 et PER-005-2 ainsi que de leur Annexe, dans leurs versions française et anglaise, selon les prescriptions du tableau 1;

FIXE au 1^{er} février 2017 la date du dépôt des normes et de leur Annexe, adoptées et mises en vigueur dans la présente décision, modifiées afin d'y indiquer leurs dates d'adoption et de mise en vigueur ainsi que selon les ordonnances en référence au paragraphe 112 de la présente décision;

RETIRE les normes de la NERC BAL-005-0.2b, COM-001-1.1, COM-002-2, FAC-001-0, FAC-003-1, FAC-008-1 et FAC-009-1, ainsi que leur Annexe;

FIXE les dates de retrait des normes de la NERC BAL-005-0.2b, COM-001-1.1, COM-002-2, FAC-001-0, FAC-003-1, FAC-008-1 et FAC-009-1, ainsi que de leur Annexe, selon les prescriptions du tableau 2;

RÉSERVE à une date ultérieure sa décision quant à l'adoption des normes de la NERC FAC-010-2.1, FAC-011-2, FAC-013-2, MOD-025-2, MOD-026-1, MOD-027-1, PRC-002-2 et TPL-001-4 et de la date du dépôt de ces normes et de leur Annexe;

RÉSERVE à une date ultérieure sa décision sur la demande de retrait de la norme de la NERC FAC-013-1 de l'ensemble des normes adoptées par la Régie;

DEMANDE au Coordonnateur d'ajouter au Glossaire, dans ses versions française et anglaise, les termes « Responsable des mesures pour assurer la conformité » et « *Compliance Enforcement Authority* » ainsi que leur définition, tel qu'indiqué à la section 3.2 de la présente décision;

ACCUEILLE la demande de modifications au Glossaire, dans leurs versions française et anglaise, par le Coordonnateur et lui demande également de soumettre, au plus tard le 1^{er} février 2017, une version complète du Glossaire révisé, dans ses versions française et anglaise, en y ajoutant, à la section « Historique des versions », la référence à la présente décision, de même que sa date et les modifications adoptées;

DEMANDE de se conformer à tous les autres éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Françoise Gagnon
Régisseur

Représentants :

Énergie La Lièvre s.e.c. (ÉLL) représentée par Me Paule Hamelin;

Hydro-Québec représentée par Me Jean-Olivier Tremblay;

Rio Tinto Alcan inc. (RTA) représentée par Me Pierre D. Grenier.

ANNEXES

Annexes (5 pages)

F. G. _____

TABLEAU 1
DATES D'ENTRÉE EN VIGUEUR DES NORMES ADOPTÉES
DANS LA PRÉSENTE DÉCISION

Normes	Exigences	Date d'entrée en vigueur au Québec
BAL-005-0.2b	Toutes	1 ^{er} janvier 2017
COM-001-2.1	Toutes	1 ^{er} avril 2017
COM-002-4	Toutes	1 ^{er} janvier 2018
FAC-001-2	Toutes	1 ^{er} janvier 2018
FAC-002-2	Toutes	1 ^{er} janvier 2018
FAC-003-3	E3	1 ^{er} juillet 2017
	E1, E2, E4 à E7	1 ^{er} janvier 2018
FAC-008-3	Toutes	1 ^{er} juillet 2017
MOD-032-1	E1	1 ^{er} avril 2017
	E2, E3, E4	1 ^{er} janvier 2018
MOD-033-1	Toutes	1 ^{er} janvier 2019
PER-005-2	Toutes	1 ^{er} juillet 2018

TABLEAU 2
DATES DE RETRAIT DES NORMES RETIRÉES
DANS LA PRÉSENTE DÉCISION

Normes	Exigences	Date d'entrée en vigueur au Québec
BAL-005-0.2b	Toutes	1 ^{er} janvier 2017
COM-001-1.1	Toutes sauf E4	1 ^{er} avril 2017
	Exigence E4	1 ^{er} janvier 2018
COM-002-2	Toutes	1 ^{er} janvier 2018
FAC-001-0	Toutes	1 ^{er} janvier 2018
FAC-003-1	Toutes	1 ^{er} juillet 2017
FAC-008-1	Toutes	1 ^{er} juillet 2017
FAC-009-1	Toutes	1 ^{er} juillet 2017

TABLEAU 3
DÉPÔT DES NORMES DE FIABILITÉ EXAMINÉES⁸⁵

Normes à l'étude	Dates de dépôt des versions des normes	Dossiers de dépôt de la pièce	Pièces
BAL-005-0.2b	2015-09-30	R-3944-2015	B-0008 B-0009
	2016-10-07	R-3944-2015	B-0054 B-0055
COM-001-2.1⁸⁶	2015-12-21	R-3957-2015	B-0007 B-0008
	2016-10-07	R-3944-2015	B-0054 B-0055
COM-002-4	2015-12-21	R-3957-2015	B-0007 B-0008
	2016-10-07	R-3944-2015	B-0054 B-0055
FAC-001-2	2015-12-21	R-3957-2015	B-0007 B-0008
	2016-08-12	R-3944-2015	B-0043 B-0044
FAC-002-2	2015-12-21	R-3957-2015	B-0007 B-0008
	2016-10-07	R-3944-2015	B-0054 B-0055
	2016-12-05	R-3957-2015	B-0022 B-0023
FAC-003-3	2015-09-30	R-3944-2015	B-0008 B-0009
	2016-04-22	R-3944-2015	B-0019 B-0020
	2016-06-08	R-3944-2015	B-0025 B-0026

⁸⁵ Les normes FAC-001-1, FAC-002-1 et MOD-028-2 ont été retirées. La norme FAC-003-3 du Bloc I répond à une ordonnance de la Régie dans sa décision D-2016-150.

⁸⁶ La norme COM-001 a initialement été déposée dans sa version de norme COM-001-2, le 21 décembre 2015 dans le dossier R-3957-2015. À la suite d'une demande amendée dans le dossier R-3957-2015, la demande d'adoption de la norme COM-001-2 est remplacée par celle de la norme COM-001-2.1 le 2 décembre 2016.

Normes à l'étude	Dates de dépôt des versions des normes	Dossiers de dépôt de la pièce	Pièces
FAC-008-3	2015-11-11	R-3949-2015	B-0007 B-0008
	2016-08-12	R-3944-2015	B-0043 B-0044
FAC-010-2.1	2015-09-30	R-3944-2015	B-0008 B-0009
	2016-10-07	R-3944-2015	B-0054 B-0055
FAC-011-2	2015-09-30	R-3944-2015	B-0008 B-0009
	2016-10-07	R-3944-2015	B-0054 B-0055
FAC-013-2	2015-11-11	R-3949-2015	B-0007 B-0008
	2016-10-07	R-3944-2015	B-0054 B-0055
MOD-025-2	2015-09-30	R-3944-2015	B-0008 B-0009
	2016-08-12	R-3944-2015	B-0043 B-0044
MOD-026-1	2015-09-30	R-3944-2015	B-0008 B-0009
	2016-08-12	R-3944-2015	B-0043 B-0044
MOD-027-1	2015-09-30	R-3944-2015	B-0008 B-0009
	2016-08-12	R-3944-2015	B-0043 B-0044
MOD-032-1	2015-09-30	R-3944-2015	B-0008 B-0009
	2016-08-12	R-3944-2015	B-0043 B-0044
MOD-033-1	2015-09-30	R-3944-2015	B-0008 B-0009
	2016-08-12	R-3944-2015	B-0043 B-0044

Normes à l'étude	Dates de dépôt des versions des normes	Dossiers de dépôt de la pièce	Pièces
PER-005-2	2015-09-30	R-3944-2015	B-0008 B-0009
	2016-10-07	R-3944-2015	B-0054 B-0055
PRC-002-2	2015-12-21	R-3957-2015	B-0007 B-0008
	2016-08-12	R-3944-2015	B-0043 B-0044
TPL-001-4	2015-09-30	R-3944-2015	B-0008 B-0009
	2016-10-07	R-3944-2015	B-0054 B-0055